



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01746
Numéro SIREN : 388 919 177
Nom ou dénomination : ELTA

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000749

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... TOULOUSE



1990894

Dénomination : ELTA
Adresse : 15 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel ZAC de Basso
Cambo 31035 Toulouse Cedex 1 -FRANCE-

n° de gestion : 1992B01746
n° d'identification : 388 919 177

n° de dépôt : A2017/000749
Date du dépôt : 12/01/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 15/11/2016



1990894

ELTA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 2.600.000 €

**SIEGE SOCIAL 15 AVENUE DU DOCTEUR MAURICE GRYNFOGEL
ZAC DE BASSO-CAMBO 31035 TOULOUSE CEDEX**

388 919 177 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2016

L'an deux mil seize,
Le mardi 15 novembre à 9 heures 30,

Les actionnaires de la Société Anonyme ELTA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'administration faite par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27 octobre 2016.

Il est d'abord procédé à la constitution du bureau de l'Assemblée Générale, M. Bernard GAUDUCHEAU en sa qualité de Président du Conseil d'administration préside la séance.

Préalablement à cette assemblée générale, les actionnaires ayant adressé leur pouvoir ou leur vote par correspondance, aucun actionnaire ne peut être appelé comme scrutateur.

Mme Annick MENNESSON assure les fonctions de Secrétaire.

Le Commissaire aux comptes de la Société, le cabinet MAZARS, représenté par M. Eric GONZALEZ, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, est absent et excusé.

Madame Brigitte MOULIN, Secrétaire du Comité d'Entreprise, convoquée par lettre recommandée avec avis de réception est absente et excusée.

La feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le bureau, constate que les actionnaires représentant 303 030 actions ayant le droit de vote, sur les 303 030 actions composant le capital social de la Société, sont présents, régulièrement représentés ou ont adressé leurs votes par correspondance.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président indique que l'ensemble des documents et renseignements prévus par la Loi ont été adressés ou tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'Assemblée. Il indique en outre que les mêmes documents ont été adressés dans les mêmes délais au secrétaire du Comité d'Entreprise. Puis il indique que sont notamment mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux Actionnaires, au Commissaire aux comptes et au Secrétaire du Comité d'Entreprise,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance
- un exemplaire des statuts,
- le rapport du Conseil d'administration
- le projet des résolutions soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président précise ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport du Conseil d'administration
2. Augmentation de capital en numéraire, sans création d'action nouvelle, dans la limite d'un montant maximum de 6 M€
3. Délégation de compétences au Conseil d'administration en vue de fixer le montant de l'augmentation de capital, de réaliser l'augmentation de capital et de modifier les statuts
4. Présentation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés
5. Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; délégation de pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'arrêter les modalités de réalisation de ladite augmentation de capital
6. Pouvoirs pour formalités

Personne ne demandant la parole le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'un montant maximum de 6 M€, sans prime d'émission, par élévation de la valeur nominale des actions existantes. Cette augmentation de capital sera libérée en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, et en totalité lors de la souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de réserver la souscription aux deux seuls actionnaires comme suit :

- Société Technique pour l'Energie Atomique - AREVA TA, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 20 000 000 €, dont le siège social est Lieu-dit les Hautes Rives – Route de Saint Aubin – 91190 Villiers le Bâcle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 722 045 879, qui aura le droit de souscrire à hauteur de 66 % du montant global de l'augmentation de capital tel qu'il sera arrêté par le Conseil d'administration sur délégation de compétences de l'assemblée.
- Société FRACOQ 2, société par actions simplifiée, au capital de 38 115 €, dont le siège social est Tour AREVA - 1, Place Jean Millier - 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 434 004 107 qui aura le droit de souscrire

à hauteur de 34 % du montant global de l'augmentation de capital tel qu'il sera arrêté par le Conseil d'administration sur délégation de compétences de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 3 mois à compter de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de :

- procéder à l'augmentation de capital en numéraire qui vient d'être décidée dans la première résolution,
- fixer le montant global de l'émission dans la limite du plafond global de 6 M€,
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- recueillir les souscriptions et les versements,
- clore par anticipation la souscription dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital,
- modifier les statuts corrélativement,
- effectuer toutes formalités légales, prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précitées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

- décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 3% du capital social de la Société, par l'émission d'actions nouvelles, et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise de l'entreprise.

Elle délègue au Conseil d'administration pour la durée maximum d'un an, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération, de constater l'augmentation de capital réalisée en exécution de la

présente délégation, de modifier les statuts de la Société en conséquence, et plus généralement de faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations de compétence générale consenties sous les résolutions qui précèdent, privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

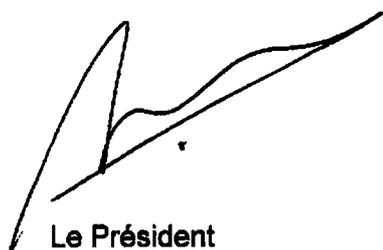
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer toute formalité légale requise afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures 45.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président



Le Secrétaire

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
TOULOUSE



1990895

Dénomination : ELTA
Adresse : 15 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel ZAC de Basso
Cambo 31035 Toulouse Cedex 1 -FRANCE-

n° de gestion : 1992B01746
n° d'identification : 388 919 177

n° de dépôt : A2017/000749
Date du dépôt : 12/01/2017

Pièce : Procès-verbal du conseil d'administration du
25/11/2016



1990895

ELTA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 2.600.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 15 AVENUE DU DOCTEUR MAURICE GRYNOGEL
31035 TOULOUSE CEDEX 1
388 919 177 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **DU 25 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,
Le vendredi 25 novembre à 8 heures,

Le Conseil d'administration de la société anonyme ELTA s'est réuni, sur convocation de son Président par lettre en date du 18 novembre 2016.

Sont présents :

- Monsieur Bernard GAUDUCHEAU, Président du Conseil d'administration et Directeur Général,
- Monsieur Christian RATIE,
- Monsieur Jean MERVEILLEUX du VIGNAUX
- Madame Marie-Hélène RISSON

Est représentée :

- La société FRACOQ 2, représentée par Madame Carolle FOISSAUD, ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard GAUDUCHEAU

Tous administrateurs,

Assistent également à la séance :

- Madame Brigitte MOULIN en qualité de Déléguée Unique du personnel
- Monsieur Thierry PORTES, Directeur Général Exécutif de la société ELTA
- Monsieur Emeric JANNET, Directeur Financier de la société ELTA

Le Cabinet MAZARS, Commissaire aux comptes, représenté par Monsieur Eric GONZALEZ est également présent.

Madame Annick MENNESSON assure le secrétariat de la séance.

Le Président rappelle l'obligation de discrétion à laquelle sont tenues toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'administration conformément à l'article L.225-37 alinéa 5 du Code de commerce et demande au Conseil de bien vouloir tenir pour confidentiel, l'ensemble des débats relatifs à la séance du jour.

Le Président constate que le quorum est atteint et que le Conseil d'administration peut valablement délibérer. Il rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 25 octobre 2016
2. Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 26 octobre 2016
3. Augmentation de capital en numéraire sur délégation de compétences de l'assemblée générale des actionnaires du 15 novembre 2016
 - Fixation du montant
 - Fixation des conditions et modalités de réalisation de l'opération
4. Modification des articles 6 et 7 des statuts
5. Questions diverses

Point 1 – Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 25 octobre 2016

Le Président soumet à l'approbation du Conseil, le procès-verbal du Conseil d'administration du 25 octobre 2016, document joint au dossier de convocation de la présente séance.

Après prise en compte de la modification demandée en séance, le Conseil approuve le procès-verbal du Conseil d'administration du 25 octobre 2016 à l'unanimité.

Point 2 – Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 26 octobre 2016

Le Président soumet à l'approbation du Conseil, le procès-verbal du Conseil d'administration du 26 octobre 2016, document joint au dossier de convocation de la présente séance.

Le Conseil approuve le procès-verbal du Conseil d'administration du 26 octobre 2016 à l'unanimité.

Point 3 – Augmentation de capital en numéraire sur délégation de compétences de l'assemblée générale des actionnaires du 15 novembre 2016

Le Président rappelle que conformément aux termes de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires réunis le 15 novembre 2016 a délégué compétences au conseil d'administration aux fins de fixer les conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire qu'elle a décidée dans son principe et pour un montant maximum de 6 M€.

Le conseil est donc appelé à fixer le montant global de l'augmentation de capital ainsi que les conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital.

Fixation du montant global de l'émission dans la limite du plafond de 6 M€

L'augmentation de capital a principalement pour objet de permettre à ELTA de rembourser les sommes qu'elle doit au groupe AREVA au titre des conventions de prêts, préalablement à l'opération de cession des titres ELTA conduisant à sa sortie du groupe AREVA.

Le conseil à l'unanimité fixe le montant de l'augmentation de capital à cinq millions deux cent soixante-six mille six cent cinquante-huit euros et quatre-vingt centimes (5 266 658,80 €).

Fixation des conditions et modalités de l'augmentation de capital - Souscription

L'augmentation du capital social sera réalisée par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Dans le cadre de cette augmentation du capital social les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription à titre irréductible.

Les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi et les statuts et au seul bénéfice de l'autre actionnaire à l'exclusion de tout tiers.

Les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à concurrence de leur pourcentage de participation dans le capital social de la société, à savoir à hauteur de 66 % pour la Société AREVA TA, soit trois millions quatre cent soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-huit centimes (3 475 998,28 €), et de 34 % pour Société FRACQ 2 un million sept cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante euros et cinquante-deux centimes (1 790 660,52 €).

Il n'y aura pas de création de titres nouveaux. L'augmentation de capital se traduira par élévation de la valeur nominale des actions existantes au montant de vingt-cinq euros et quatre-vingt-seize centimes (25,96 €).

Aucune prime d'émission ne sera émise.

La souscription sera ouverte du 25 novembre 2016 au 19 décembre 2016 inclus.

Les souscriptions seront reçues par M. Bernard GAUDUCHEAU, Président Directeur général de la Société, au siège de la société : 15 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel ZAC de Basso Cambo - 31035 TOULOUSE – France, et les versements des fonds provenant de la libération des souscriptions seront versées entre le 25 novembre et le 19 décembre 2016, à la banque NATIXIS PARIS (99999) 30, avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS – France sur un compte spécial ouvert au nom d'ELTA numéroté 30007 99999 10344111001.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été souscrite pour la totalité du montant.

La date de réalisation définitive de l'augmentation de capital sera fixée au jour de l'émission de l'attestation de dépôt des fonds par la banque NATIXIS.

Le Conseil à l'unanimité fixe les conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital telles que ci-dessus mentionnées.

Pouvoirs au Président Directeur Général

Le conseil d'administration confère au Président Directeur Général, à l'effet d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration, d'effectuer toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation de capital et de retirer, après cette réalisation, les fonds déposés à la banque NATIXIS.

Il charge son Président Directeur Général de mener à bonne fin l'augmentation de capital et de procéder aux démarches et formalités nécessaires.

Le conseil d'administration sera appelé à se réunir pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Point 4 - Modification des articles 6 et 7 des statuts

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions définies ci-dessus, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS [Ajout d'un paragraphe en fin d'article 6 des statuts] :

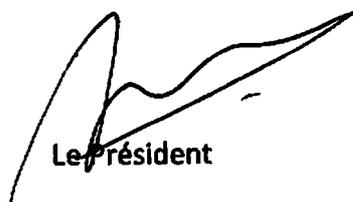
Par décision du conseil d'administration en date du 25 novembre 2016 sur délégation de compétences de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2016, le capital a été augmenté de cinq millions deux cent soixante-six mille six cent cinquante-huit euros et quatre-vingt centimes (5 266 658,80 €) par élévation de la valeur nominale à vingt-cinq euros et quatre-vingt-seize centimes (25,96 €) des trois cent trois mille trente (303 030) actions existantes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions huit cent soixante-six mille six cent cinquante-huit euros et quatre-vingt centimes (7 866 658,80 €). Il est divisé en trois cent trois mille trente (303 030) actions, toutes de même catégorie, de vingt-cinq euros et quatre-vingt-seize centimes (25,96 €) de valeur nominale chacune. »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 8 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par le Président et un administrateur.



Le Président



Un Administrateur

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1990896

Dénomination : ELTA
Adresse : 15 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel ZAC de Basso
Cambo 31035 Toulouse Cedex 1 -FRANCE-

n° de gestion : 1992B01746
n° d'identification : 388 919 177

n° de dépôt : A2017/000749
Date du dépôt : 12/01/2017

Pièce : Procès-verbal du conseil d'administration du
28/11/2016



1990896

ELTA

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 7 866 658,80 EUROS
SIEGE SOCIAL : 15 AVENUE DU DOCTEUR MAURICE GRYNGOGEL
31035 TOULOUSE CEDEX 1

388 919 177 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize,

Le lundi 28 novembre à 15 heures 30,

Le Conseil d'administration de la société anonyme ELTA s'est réuni, sur convocation de son Président par lettre en date du 21 novembre 2016.

Sont présents :

- Monsieur Bernard GAUDUCHEAU, Président du Conseil d'administration et Directeur Général,
- Monsieur Christian RATIE,
- Monsieur Jean MERVEILLEUX du VIGNAUX

Est représentée :

- La société FRACOQ 2, représentée par Madame Carolle FOISSAUD, ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard GAUDUCHEAU

Est absente :

- Madame Marie-Hélène RISSON

Tous administrateurs,

Assistent également à la séance :

- Madame Brigitte MOULIN en qualité de Déléguée Unique du personnel
- Monsieur Thierry PORTES, Directeur Général Exécutif de la société ELTA
- Monsieur Emeric JANNET, Directeur Financier de la société ELTA

Le Cabinet MAZARS, Commissaire aux comptes, représenté par Monsieur Eric GONZALEZ est absent et excusé.

Madame Annick MENNESSON assure le secrétariat de la séance.

Le Président rappelle l'obligation de discrétion à laquelle sont tenues toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'administration conformément à l'article L.225-37 alinéa 5 du Code de commerce et demande au Conseil de bien vouloir tenir pour confidentiel, l'ensemble des débats relatifs à la séance du jour.

Le Président constate que le quorum est atteint et que le Conseil d'administration peut valablement délibérer. Il rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 25 novembre 2016
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
3. Agrément des nouveaux actionnaires

4. Convocation d'une assemblée générale ordinaire – Fixation de la date et de l'ordre du jour-
Approbation du texte de résolutions
5. Questions diverses

Point 1 – Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 25 novembre 2016

Le Président soumet à l'approbation du Conseil, le procès-verbal du Conseil d'administration du 25 novembre 2016.

Le Conseil approuve le procès-verbal du Conseil d'administration du 25 novembre 2016 à l'unanimité.

Point 2 – Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

a) Réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire

Le conseil d'administration du 25 novembre 2016 sur délégation de compétences de l'assemblée générale des actionnaires réunis le 15 novembre 2016 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de cinq millions deux cent soixante-six mille six cent cinquante-huit euros et quatre-vingt centimes (5 266 658,80 €), pour le porter de 2 600 000 euros à sept millions huit cent soixante-six mille six cent cinquante-huit euros et quatre-vingt centimes (7 866 658,80 €). Le conseil d'administration a défini les modalités de cette opération.

Les actionnaires ont bénéficié d'un droit de souscription à titre irréductible.

La souscription a été ouverte du 25 novembre au 19 décembre 2016.

Les actionnaires se sont libérés des sommes exigibles au moyen de versements en numéraire et les fonds en provenant ont été déposés à la banque NATIXIS PARIS (99999) 30, avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS – France sur un compte spécial ouvert au nom d'ELTA.

Les deux actionnaires ont souscrit à concurrence de leur pourcentage de participation dans le capital social de la société, à savoir :

- AREVA TA à hauteur de 66 %, soit trois millions quatre cent soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-huit centimes (3 475 998,28 €),
- Fracoq 2 à hauteur de 34 %, soit un million sept cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante euros et cinquante-deux centimes (1 790 660,52 €).

Il n'y a pas eu de création de titres nouveaux. L'augmentation de capital s'est traduite par l'élévation de la valeur nominale des 303 030 actions existantes au montant de vingt-cinq euros et quatre-vingt-seize centimes (25,96 €).

L'augmentation de capital ayant été intégralement souscrite avant l'expiration du délai de souscription, la souscription a été clôturée par anticipation en date du 26 novembre 2016.

La banque NATIXIS PARIS a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi le 25 novembre 2016 lequel est annexé aux présentes.

En conséquence, il est demandé au conseil d'administration de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et après examen des pièces présentées, constate à l'unanimité que l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 25 novembre 2016, pour un montant de cinq millions deux cent soixante-six mille six cent cinquante-huit euros et quatre-vingt centimes (5 266 658,80 €), est devenue définitive le 25 novembre 2016 »

b) Modification des statuts

Le conseil d'administration du 25 novembre 2016 a décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Il est demandé au conseil d'administration de constater la modification définitive des articles 6 et 7 des statuts.

Le conseil d'administration constate qu'à la même date, soit le 25 novembre 2016, la modification apportée aux articles 6 et 7 des statuts par la délibération du conseil d'administration du 25 novembre 2016 est devenue définitive. En conséquence, à compter de cette date, les articles 6 et 7 sont ainsi rédigés :

Article 6 - Apports

[...]

Par décision du conseil d'administration en date du 25 novembre 2016 sur délégation de compétences de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2016, le capital a été augmenté de cinq millions deux cent soixante-six mille six cent cinquante-huit euros et quatre-vingt centimes (5 266 658,80 €) par élévation de la valeur nominale à vingt-cinq euros et quatre-vingt-seize centimes (25,96 €) des trois cent trois mille trente (303 030) actions existantes.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept millions huit cent soixante-six mille six cent cinquante-huit euros et quatre-vingt centimes (7 866 658,80 €). Il est divisé en trois cent trois mille trente (303 030) actions, toutes de même catégorie, de vingt-cinq euros et quatre-vingt-seize centimes (25,96 €) de valeur nominale chacune.

Point 3 – Agrément des nouveaux actionnaires

Le conseil d'administration a été tenu informé à plusieurs reprises du projet de cession de la société ELTA à ECA AEROSPACE. Les conditions et les modalités de cette cession ont été détaillées sans qu'il soit nécessaire de les présenter à nouveau.

Les instances représentatives du personnel d'ELTA ont été consultées sur ce projet et se sont prononcés favorablement pour cette cession en date du 2 novembre 2016.

La cession par les deux actionnaires d'ELTA, à savoir AREVA TA et Fracoq 2, doit intervenir le 30 novembre 2016 au profit de la Société ECA AEROSPACE.

Conformément à l'article 10 des statuts relatif à la « cession et transmission des actions » à un tiers, il est demandé au conseil d'administration d'agréer la cession de la totalité des 303 030 actions composant le capital de la société.

Le conseil d'administration, après avoir reçu toutes les informations nécessaires sur les conditions et modalités du projet de cession d'actions ELTA à un tiers, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, agréé ECA AEROSPACE, Société par actions simplifiée, au capital de 6 319 633 euros, dont le siège social est Impasse Alice Guy - ZAC de Saint Martin du Touch - 31300 TOULOUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 538 463 043, comme nouvel actionnaire pour la totalité des 303 030 actions composant le capital d'ELTA.

Le conseil charge son Président de veiller à ce que le nom du cessionnaire remplace celui des cédants sur le registre de mouvement de titres de la société dès le jour de la cession des titres.

Point 4. Convocation d'une assemblée générale ordinaire – Fixation de la date et de l'ordre du jour – Approbation du projet de résolutions.

Au jour de la cession de la totalité des titres par AREVA TA et Fracoq 2 à ECA AEROSPACE, les administrateurs actuels d'ELTA démissionneront de leur mandat.

Afin de permettre aux nouveaux actionnaires de désigner les nouveaux administrateurs, il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

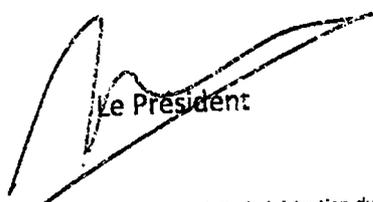
- convoquer une assemblée générale ordinaire pour le 30 novembre 2016 à 17 heures à Tour Areva, 1 place Jean Millier Paris-La Défense,
- arrêter l'ordre du jour de cette assemblée d'actionnaires,
- arrêter le projet de texte des résolutions.

Le conseil fixe la date de la prochaine assemblée générale au 30 novembre 2016 à 17 heures et approuve l'ordre du jour et le texte des résolutions qui lui ont été présentés.

Puis, le Président souhaite à ELTA une poursuite riche et épanouissante de ses activités avec ECA AEROSPACE, remercie tous les administrateurs de leurs engagements et remercie particulièrement Emeric JANNET pour son action pour l'aboutissement du projet.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15 heures 45.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par le Président et un administrateur.


Le Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3
Le 26/12/2016 Dossier 2017 01024, référence 2016 A 02884
Régistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : 500 €
Le comptable des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... TOULOUSE



1990897

Dénomination : ELTA
Adresse : 15 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel ZAC de Basso
Cambo 31035 Toulouse Cedex 1 -FRANCE-

n° de gestion : 1992B01746
n° d'identification : 388 919 177

n° de dépôt : A2017/000749
Date du dépôt : 12/01/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 28/11/2016



1990897

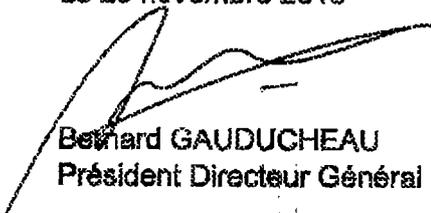
ELTA

Société Anonyme au capital de 7 866 658,80 Euros
Siège social : 15 Avenue du Docteur Maurice Grynfolgel - ZAC de Basso Cambo
31035 TOULOUSE Cedex 1

388 919 177 RCS Toulouse

STATUTS

Certifié conforme à l'original :
Le 28 novembre 2016



Bernard GAUDUCHEAU
Président Directeur Général

Mise à jour du 25 novembre 2016

- SOMMAIRE -

ARTICLE	1	-	FORME
ARTICLE	2	-	OBJET
ARTICLE	3	-	DÉNOMINATION
ARTICLE	4	-	SIÈGE SOCIAL
ARTICLE	5	-	DURÉE
ARTICLE	6	-	APPORTS
ARTICLE	7	-	CAPITAL SOCIAL
ARTICLE	8	-	LIBÉRATION DES ACTIONS
ARTICLE	9	-	FORME DES ACTIONS
ARTICLE	10	-	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS
ARTICLE	11	-	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS
ARTICLE	12	-	CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE	13	-	BUREAU DU CONSEIL
ARTICLE	14	-	DÉLIBÉRATION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE	15	-	DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE
ARTICLE	16	-	COMMISSAIRES AUX COMPTES
ARTICLE	17	-	CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
ARTICLE	18	-	ORDRE DU JOUR
ARTICLE	19	-	ADMISSIONS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS
ARTICLE	20	-	TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX
ARTICLE	21	-	QUORUM - VOTE
ARTICLE	22	-	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
ARTICLE	23	-	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
ARTICLE	24	-	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDÉS
ARTICLE	25	-	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES
ARTICLE	26	-	DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE	27	-	CONTESTATIONS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur s'appliquant aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations de fabrication et d'études utilisant l'électronique, l'informatique, l'électricité, l'électrotechnique, notamment pour la conversion d'énergie, et les systèmes appliqués tant à la mesure physique de l'environnement qu'à la surveillance, à la sauvegarde et au contrôle, en particulier dans les domaines terrestre et spatial ainsi qu'à tous autres systèmes utilisables dans l'industrie.

Et se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus :

- l'étude, la réalisation, l'ingénierie, la représentation, la sous-traitance, l'achat et la vente,
- l'import et l'export de tous appareils et appareillages,
- l'acquisition, la création ou l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements de même nature,
- la prise, l'achat, l'exploitation ou la vente de tous brevets d'invention ou de perfectionnement et de certificats d'addition, ainsi que l'acquisition et la vente de tous procédés relatifs à l'activité de la Société, la concession et l'acquisition de toutes licences,
- la participation à toutes opérations industrielles commerciales, financières par voie de société nouvelle, d'apports, de souscription, de participations,
- l'acquisition, la construction, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles, leurs revente ou location,
- toutes opérations relatives aux droits de propriété industrielle et intellectuelle par dépôt, achat, vente, licence, etc,
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations techniques, industrielle, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, tant pour le compte de tiers que pour son propre compte et en particulier, sous quelques formes que ce soit.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est « ELTA ».

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, le 27 octobre 1992, il a été apporté, en numéraire, à la Société la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 F.), soit 100.000 actions de 100 F.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1993, le capital a été augmenté de QUINZE MILLIONS DE FRANCS (15.000.000 F.) par émission de 150.000 actions nouvelles d'un nominal de 100 F.

L'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1997, décide de réduire le capital social d'une somme de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS (25.000.000 F.) par imputation partielle du report à nouveau débiteur et par annulation de 250.000 actions de 100 F. nominal chacune, le capital social se trouvant ainsi momentanément ramené à 0 F.

L'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1997, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS (20.000.000 F.) et de le porter ainsi à VINGT MILLIONS DE FRANCS (20.000.000 F.) par création de 200.000 actions nouvelles en numéraire d'un montant de 100 F. nominal chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1998, a décidé .

- a) la réduction du capital social d'une somme de 18.850.000 F. par imputation sur des pertes et par l'annulation de 188 850 actions de 100 F. nominal chacune,
- b) la fusion par absorption de la Société CITA et sa rémunération par une augmentation de capital de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (2.990.000 F.) par émission de 29 900 actions nouvelles de 100 F. nominal chacune,
- c) l'augmentation du capital social de DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (12.500.000 F.) par émission de 125.000 actions nouvelles de 100 F. nominal chacune.

Au terme de l'ensemble de ces opérations, le capital social s'est trouvé porté à SEIZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (16.640.000 F.).

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société par la société de ELFES ÉLECTRONIQUES, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs dont le siège est au 4 avenue Didier Daurat, 31702 Blagnac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 331 632 091, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 2.560.331 francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2000, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS (414.882 F.) et de le porter ainsi à DIX SEPT MILLIONS CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS (17.054.882 F.) par création de 33.600 actions nouvelles. L'assemblée générale a également décidé de convertir le capital social, lequel a été fixé à la somme de 2.600.000 euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2002 décide la réduction du capital social d'une somme de 1.400.000 euros par affectation de 709.905 euros au poste débiteur « Report à nouveau » d'une part, et par affectation de 690.095 euros au poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » d'autre part, réduction représentée par la diminution de la valeur nominale de chacune des 200.000 actions, le capital social se trouvant ainsi momentanément ramené à 1.200.000 euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2002 (30 juillet 2002) décide de procéder successivement à deux augmentations du capital social, en l'augmentant :

- d'une somme de 618 180 euros par émission de 103 030 actions nouvelles d'une valeur nominale de 6 euros, le capital social se trouvant ainsi momentanément porté à 1.818.180 euros d'une part et,
- d'une somme de 781 820 euros par incorporation directe d'une pareille somme prélevée sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apports » et représentée par l'élévation de la valeur nominale de chacune des 303.030 actions.

Au terme de l'ensemble de ces opérations, le capital social s'est trouvé porté à DEUX MILLIONS SIX CENTS MILLE EUROS (2.600.000 €).

Par décision du conseil d'administration en date du 25 novembre 2016 sur délégation de compétences de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2016, le capital a été augmenté de cinq millions deux cent soixante-six mille six cent cinquante-huit euros et quatre-vingt centimes (5 266 658,80 €) par élévation de la valeur nominale à vingt-cinq euros et quatre-vingt-seize centimes (25,96 €) des trois cent trois mille trente (303 030) actions existantes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions huit cent soixante-six mille six cent cinquante-huit euros et quatre-vingt centimes (7 866 658,80 €). Il est divisé en 303.030 actions

toutes de même catégorie, de vingt-cinq euros et quatre-vingt-seize centimes (25,96 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux égal majoré de 3 points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

La demande d'agrément est notifiée à la Société par le cédant dans les conditions législatives et réglementaires, de même, le conseil d'administration statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
2. Outre le droit de vote qui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2. Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq (5) ans. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3. Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

4. Rémunération

1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.
Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.
2. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi, pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

ARTICLE 13 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la

Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le conseil d'administration fixe les montants et les modalités de la rémunération du Président et de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président. Toutefois, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Les séances ont lieu au siège social, soit en tout autre endroit désigné par la convocation. Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance n'est pas prépondérante. Conformément aux dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Toutefois, ces procédés ne pourront pas être utilisés dans les exceptions prévues par la loi et précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, les opérations suivantes devront également faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration :

- * les programmes d'investissements, l'acquisition, la cession ou l'échange de terrains, immeubles, équipements divers, ou de tous autres droits et biens immobiliers ou mobiliers

pour autant que le montant unitaire de l'opération soit supérieur à un montant fixé par le conseil d'administration,

- la prise ou la cession d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, groupements ou sociétés. la souscription à toute autre augmentation de capital
- les avances ou les prêts faits à des sociétés filiales ou à des sociétés, dans lesquelles la Société détient des participations dans les limites fixées par le conseil d'administration.
- les projets de fusion ou d'apport partiel d'actif,
- la conclusion de tous emprunts pour un montant supérieur à un montant fixé par le conseil d'administration, ou toute autre forme de financement avec hypothèque, nantissement ou variant sur les biens de la Société,
- les constitutions de garanties (hypothèques et nantissements) sur les biens sociaux autres que celles concernant les contrats commerciaux normaux de la Société tels que les nantissements de contrats d'achat ou de vente de marchandises, de matières premières, de matériels ou d'approvisionnements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 15 - DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1 - Modalités d'exercice

- 1.1 Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur général.

- 1.2 Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du Directeur général.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

- 2.1 En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le Président ou un Directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties. Les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sauf décision contraire du Conseil, le Directeur général peut subdéléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile.

- 2.2 Le Directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.
- Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du Directeur général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

3 - Directeurs Généraux Délégués

- 3.1 Le Directeur Général peut, dans les conditions prévues par la Loi, être assisté de une à cinq personnes physiques, choisies parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et qui prennent le titre de Directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général. Les décisions du conseil d'administration limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sauf décision contraire du Conseil, les Directeurs généraux délégués peuvent subdéléguer telle partie de leurs pouvoirs qu'ils jugent utile.

- 3.2 Sur proposition du Directeur général, les Directeurs généraux délégués sont nommés par le conseil d'administration qui fixe la durée de leur mandat, détermine leur rémunération et, le cas échéant, les limitations de leurs pouvoirs.

En cas de décès, démission ou révocation du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Sur proposition du Directeur général, ils sont révocables à tout moment par le Conseil. Leur révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 18 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 19 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 20 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émergée par les actionnaires présents et les mandataires et lui sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et

extraits de ces procès-verbaux, sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.
4. Seront également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, tout actionnaire participant aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou

commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.
